



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/224
11 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 100, f, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/54/588/Add.6)]

54/224. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997 et 53/189 du 15 décembre 1998,

Reconnaissant que la réalisation d'un développement durable pose des problèmes particuliers aux petits États insulaires en développement compte tenu de leur vulnérabilité, sur les plans tant économique qu'écologique,

Rappelant la Déclaration¹ et le document récapitulatif¹ qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Notant que des efforts non négligeables sont faits aux niveaux national et régional et qu'il faut les compléter par un appui financier efficace de la communauté internationale,

¹ Voir résolution S-22/2, annexe.

Sachant que des demandes de financement ont été présentées pour plus de trois cents projets dans le cadre de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement² lors de la réunion des représentants des donateurs et des petits États insulaires en développement, tenue à New York du 24 au 26 février 1999³,

1. *Réaffirme* l'importance de la mise en œuvre de la Déclaration¹ et du document récapitulatif¹ qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la Déclaration et le document récapitulatif aux différents organes des Nations Unies, ainsi qu'aux commissions et organisations régionales, compte tenu des domaines d'action prioritaires définis dans le document récapitulatif, et engage vivement ces derniers à prendre les mesures voulues pour que se poursuivent les activités de mise en œuvre et que soit assuré un suivi efficace;

3. *Engage* les gouvernements, ainsi que les commissions et organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales à appuyer les efforts faits par les petits États insulaires en développement, en tenant compte des domaines d'action prioritaires définis dans le document récapitulatif, et les prie instamment de faire le nécessaire pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement² et en assurer efficacement le suivi;

4. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les collectivités locales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à prendre les mesures voulues pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action et en assurer efficacement le suivi;

5. *Souligne* qu'il faut dégager des ressources pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action;

6. *Engage vivement* toutes les organisations compétentes à achever, de préférence avant la fin de 2000, les travaux concernant la mise au point d'un indice de vulnérabilité, applicable en particulier aux petits États insulaires en développement, qui aiderait à préciser la vulnérabilité de ces États et à recenser les obstacles à leur développement durable, afin de le soumettre, le moment venu, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour examen;

7. *Se félicite* que le Comité des politiques de développement ait déclaré que la notion de vulnérabilité devrait figurer explicitement parmi les critères de classement des pays les moins avancés⁴, et prend note du débat engagé sur les nouveaux critères proposés par le Comité;

² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Voir A/S-22/4.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 13 (E/1999/33)*, chap. I.C.

8. *Demande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de tenir compte dans ses travaux de la Déclaration et du document récapitulatif, notamment pour préparer sa dixième session;

9. *Invite* la Commission du développement durable à examiner dans le cadre de son programme de travail, le cas échéant, les questions liées à la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action, en ayant à l'esprit les décisions de sa vingt-deuxième session extraordinaire⁵;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Environnement et développement durable», une question subsidiaire intitulée «Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement»;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

87^e séance plénière

22 décembre 1999

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-22/9/Rev.1)*.